

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

5. Modèles consacrés au risque de marché

137. Ces instructions concernent les modèles de déclaration du calcul selon l'approche standard des exigences de fonds propres pour risque de change (MKR SA FX), risque sur matières premières (MKR SA COM), risque de taux d'intérêt (MKR SA TDI, MKR SA SEC, MKR SA CTP) et risque lié aux actions (MKR SA EQU). Cette partie reprend également les instructions pour le modèle de déclaration du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche fondée sur les modèles internes (MKR IM).

138. Le risque de position sur un titre de créance négocié ou une action négociée (ou un instrument dérivé sur titre de créance négocié ou sur action) sera divisé en deux composantes pour le calcul des fonds propres requis pour y faire face. La première composante est la composante «risque spécifique», c'est-à-dire le risque d'une variation du prix de l'instrument concerné sous l'influence de facteurs liés à son émetteur ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent. La seconde composante couvre le «risque général», c'est-à-dire le risque d'une variation du prix de l'instrument provoquée (dans le cas d'un titre de créance négocié ou d'un instrument dérivé sur un titre de créance négocié) par une fluctuation du niveau des taux d'intérêt ou (dans le cas d'une action ou d'un instrument dérivé sur action) par un mouvement général du marché des actions non imputable à certaines caractéristiques spécifiques des titres concernés. Le traitement général selon les instruments, ainsi que les procédures de compensation, sont décrits dans les articles 326 à 333 du CRR.

5.8. C 25.00 - RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT (CVA)

5.8.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	<u>Valeur exposée au risque</u> Article 271 du CRR, en relation avec l'article 382 du CRR. Valeur totale exposée au risque provenant de toutes les opérations soumises à une exigence de fonds propres pour risque de CVA.
020	<u>Dont: Instruments dérivés de gré à gré</u> Article 271 du CRR, en relation avec l'article 382, paragraphe 1, du CRR. La portion du risque total de crédit de contrepartie due aux seuls dérivés de gré à gré. Ces données ne sont pas demandées pour les établissements utilisant les modèles internes, et qui ont placé leurs dérivés de gré à gré et leurs opérations de financement sur titres dans un même ensemble de compensation.
030	<u>Dont: Opérations de financement sur titres</u> Article 271 du CRR, en relation avec l'article 382, paragraphe 2, du CRR. La portion du risque total de crédit de contrepartie due aux seuls dérivés sur opérations de financement sur titres. Ces données ne sont pas demandées pour les établissements utilisant les modèles internes, et qui ont placé leurs dérivés de gré à gré et leurs opérations de financement sur titres dans un même ensemble de compensation.
040	<u>FACTEUR DE MULTIPLICATION (mc) x MOYENNE DES 60 DERNIERS JOURS OUVRÉS (VaRavg)</u> Article 383 du CRR, en relation avec l'article 363, paragraphe 1, point d), du CRR. Calcul de la valeur en risque fondé sur les modèles internes pour risque de marché.

050	<u>VaR DE LA VEILLE (VaRt-1)</u> Voir les instructions concernant la colonne 040.
060	<u>FACTEUR DE MULTIPLICATION (ms) x MOYENNE DES 60 DERNIERS OUVRÉS (SVaRavg)</u> Voir les instructions concernant la colonne 040.
070	<u>DERNIÈRE MESURE DISPONIBLE (SVaRt-1)</u> Voir les instructions concernant la colonne 040.
080	<u>EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u> Article 92, paragraphe 3, point d), du CRR Exigences de fonds propres pour risque de CVA, calculées selon la méthode choisie.
090	<u>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE</u> Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR Exigences de fonds propres multipliées par 12,5.
	<u>Postes pour mémoire</u>
100	<u>Nombre de contreparties</u> Article 382 du CRR Nombre de contreparties incluses dans le calcul des fonds propres pour risque de CVA. Les contreparties forment un sous-ensemble de débiteurs. Ces contreparties n'existent qu'en cas d'opérations sur dérivés ou d'opérations de financement sur titres pour lesquelles elles sont simplement l'autre partie au contrat.
110	<u>Dont: une approximation est utilisée pour déterminer l'écart de crédit</u> Nombre de contreparties lorsque l'écart de crédit a été déterminé par le biais d'une approximation et non de données de marché directement observées.
120	<u>CVA EFFECTUÉ</u> Provisions comptables effectuées en raison d'une baisse de la qualité de crédit des contreparties des dérivés.
130	<u>CDS À SIGNATURE UNIQUE</u> Article 386, paragraphe 1, point a), du CRR Montant notionnel total des CDS à signature unique utilisés pour couvrir le risque de CVA.
140	<u>CDS INDICIEL</u> Article 386, paragraphe 1, point b), du CRR Montant notionnel total des CDS indiciels utilisés pour couvrir le risque de CVA.

Lignes	
010	<u>Total risque de CVA</u> Somme des lignes 020-040, le cas échéant.
020	<u>D'après la méthode avancée</u> Méthode avancée pour risque de CVA, prescrite par l'article 383 du CRR.

030	<u>D'après la méthode standard</u> Méthode standard pour risque de CVA, prescrite par l'article 384 du CRR.
040	<u>Méthode de l'exposition initiale</u> Montants soumis à l'application de l'article 385 du CRR.